

STATUTS LE DAHU GARNACHOIS

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

Article 2 : Objet

Article 3 : Moyens d'actions

Article 4 : Durée de l'association

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition de l'association

Article 6 : Admission et adhésion

Article 7 : Perte de la qualité de membre

Article 8 : Les devoirs de l'association

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 L'Assemblée Générale

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale

Article 10 : Convocation

Article 11 : Délibération

Article 12 : Les attributions

Section 2 Le Conseil d'Administration

Article 13 : Composition

Article 14 : Règles d'éligibilité

Article 15 : Les délibérations

Article 16 : Attributions du Conseil d'Administration

Article 17 : Gestion désintéressée

Section 3 Le Bureau

Article 18 : Composition du Bureau

Article 19 : Pouvoir des membres du Bureau

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Ressources de l'association

TITRE V : RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Article 21 : Règlements intérieurs

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 : Modification des statuts

Article 23 : Dissolution de l'association

TITRE I PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination :

LE DAHU GARNACHOIS

2. Le siège social est fixé à la Mairie de la Garnache, place de la mairie, 85710 la Ganarche. Il pourra être modifié par la suite.
3. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

1. Cette association a pour objet la pratique de l'escalade. Elle participe à l'éducation des jeunes et des adultes aux bonnes pratiques et attitudes dans le contexte de la pratique de l'escalade en salle et site naturel. Son but est de valoriser et mettre en avant l'activité d'escalade et de valider l'apprentissage en validant les acquis (passeports) menant à l'autonomie dans la pratique.
2. Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apaisant. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.
3. L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- L'organisation de cours réguliers pour les débutants à la pratique de l'escalade
- L'organisation de recyclage de la pratique pour les grimpeurs autonomes
- Le libre accès aux infrastructures de l'association à ses adhérents selon le calendrier hebdomadaire, mensuel et annuel défini.
- l'organisation de sorties en extérieur
- L'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- Son plan de communication : Site web, réseaux sociaux et tous support média privé et publics pouvant servir l'objet de l'association

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition de l'association

Membres fondateurs : Personnes physiques majeures intéressées par l'objet de l'association et adhérent aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres fondateurs sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et du Conseil d'Administration. Les membres fondateurs s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, doivent **être détenteur d'une licence fédérale FFME de l'année en cours** et agissent bénévolement dans le fonctionnement de l'association

Membres actifs : Personnes physiques dès 16 ans intéressées par l'objet de l'association et adhérent aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, doivent

être détenteur d'une licence fédérale FFME de l'année en cours et agissent bénévolement dans le fonctionnement de l'association. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Les membres actifs constituent le bureau.

Membres adhérents : Personnes physiques (majeures ou mineures dès 7 ans) ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale qui peut être supérieure à celles des membres actifs et fondateurs. Ils doivent **être détenteur d'une licence fédérale FFME de l'année en cours**. Le montant de la cotisation pour les membres adhérents peut être variable. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Membres d'honneur: Personnes morales ou physiques majeures nommées par le Bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, composé par les présidents ayant eu des mandats d'une durée cumulée de trois ans (consécutifs ou non).

Article 6 : Admission et adhésion

L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association, il suffit de régler le montant de la cotisation correspondant à la qualité de membre dans laquelle la personne morale ou physique souhaite s'engager.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission du membre adressée au siège social de l'association.
- Le non renouvellement de la cotisation
- La radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, après mise en demeure préalable, **L'intéressé(e) ayant préalablement été appelé(e) à fournir des explications accompagné(e) de la personne de son choix**
- L'exclusion, prononcée par le Bureau, pour infraction aux statuts, pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.
- Le non respect du règlement intérieur.

Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits devant le Bureau.

Article 8 : Les devoirs de l'association

L'association s'engage à

- Se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou par ses comités
- A exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements
- A s'assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense
- A s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association
- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français
- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres
- A tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade
- A verser à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et à ses organes déconcentrés suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toutes sommes dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 L'Assemblée Générale

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres fondateurs, actifs et adhérents
2. Les membres d'honneur sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.
3. L'Assemblée générale peut avoir lieu dans un lieu physique ou via le web (par exemple : des visioconférences) ou via réunions téléphoniques.

Article 10 : Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou à la demande du cinquième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

La convocation est envoyée au moins 10 jours avant, de manière électronique. Les modalités de l'assemblée générale sont publiées par voie électronique, par email, site web et réseaux sociaux

Article 11 : Délibération

1. La présence d'au moins un cinquième (1/5) de l'ensemble des membres fondateurs et actifs, à jour de cotisation, est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.
2. Les procurations sont autorisées et doivent être signalées avant le début de l'Assemblée. Elles sont limitées au nombre de 4 par membre.
3. **Chaque membre de l'Assemblée a une voix** et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée
4. Un membre n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association
5. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

Article 12 : Les attributions

1. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle débat aussi le montant des cotisations annuelles et l'évolution du règlement intérieur et des statuts proposés par le CA
2. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir, la politique générale et l'organisation de l'association.

Section 2 Le Conseil d'Administration (CA)

Article 13 : Composition

1. L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration entre 2 et 20 membres, représenté par le président du bureau.
2. Le CA est réélu chaque année.
3. Le CA est organisé en commissions chargés de faire vivre le club et son projet. Chacune présidée par le président du bureau.
4. Ces membres sont élus pour une durée de 1 année, au scrutin secret ou à main levée si aucune opposition n'est émise pendant l'Assemblée Générale, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.
5. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le

mandat des membres remplacés.

6. La composition du CA doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 14 : Règles d'éligibilité

Pour être éligible au CA, il faut

- Etre membre fondateur ou actif adhérent à jour de cotisation.
- Avoir 16 ans minimum à la date de l'élection.

Article 15 : Les délibérations

1. Le CA se réunit au moins 4 fois par an et sur la convocation de son président ou à la demande du tiers des membres qui le composent.
2. Le vote par procuration est accepté et doit être signalé. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du président du bureau est prépondérante.
3. Un membre du CA n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui son conjoint ou un proche et l'association.

Article 16 : Attributions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est chargé pour le bureau de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ; de la préparation des propositions de modifications des statuts ; de donner des conseils et valider des choix concernant la gestion de l'association.
2. Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du CA et de l'Assemblée Générale, son conjoint ou un proche, d'autre part.

Article 17 : Gestion désintéressée

1. Les fonctions d'administration de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Section 3 Le Bureau

Article 18 : Composition du Bureau et règles d'éligibilité

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau de 2 membres minimum majeurs. Le Bureau est constitué de: un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents ; un trésorier et éventuellement, un ou plusieurs vice-trésoriers ; un secrétaire et, éventuellement, un ou plusieurs vice-secrétaires.
2. En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède par assemblée générale extraordinaire au renouvellement immédiat du poste de président et secrétaire. A défaut toute activité du club cesse le temps immédiatement jusqu'à pallier la vacance juridique.

Article 19 : Attributions du Bureau

1. Le président a la charge de représenter et d'engager l'association sur le plan financier & juridique ; d'organiser les réunions du Bureau en fonction des orientations que le CA définit ; il préside de plein droit l'Assemblée Générale et le CA.
2. Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et des Assemblées.
3. Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante

Article 20 : Les délibérations

4. Le Bureau se réunit au moins 2fois par an et sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.
5. Le vote par procuration est accepté et doit être signalé. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres du Bureau. En cas d'égalité, la voix du président du bureau est prépondérante.
6. Un membre du Bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui, son conjoint ou un proche et l'association.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 21 : Ressources de l'association

1. Les ressources de l'association se composent :

- Du bénévolat et d'éventuels volontaires en services civiques ou contrats professionnels d'emploi
- Des cotisations dont le montant est fixé annuellement en assemblée générale
- Des dons
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements
- Des subventions de la fédération de rattachement
- Du produit des manifestations qu'elle organise
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE V RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Article 21 : Règlements intérieurs

1. Le CA pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.
2. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.
3. Deux règlements intérieurs sont existants et définis :
 - Section adulte
 - Section enfant

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 : Modification des statuts

1. Les statuts peuvent être modifiés pendant une Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
2. Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans l'article 11 des présents statuts.

Article 23 : Dissolution de l'association

1. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration.
2. Le vote par procuration est toléré et doit être signalé.
3. L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'association que si les deux tiers au moins des membres actifs sont présents.
4. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.
5. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par le Bureau.